



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 16 avril et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 avril 2024.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 16 avril 2024

Borislav Tonchev c. Bulgarie (requête n° 40519/15)

Le requérant, Borislav Kirilov Tonchev, est un ressortissant bulgare, né en 1981 et résidant à Lovech, en Bulgarie.

En 2013, le requérant fut licencié de son emploi de surveillant pénitentiaire car son employeur avait découvert qu'en 2004 il avait été arrêté pour conduite en état d'ivresse et que, sa responsabilité administrative ayant été jugée engagée, il avait été condamné à une amende. L'affaire porte sur la question de savoir si la conservation, selon le requérant pour une durée illimitée, des données relatives à de telles sanctions administratives était « prévue par la loi ».

Le requérant demanda le contrôle juridictionnel de la décision de licenciement, mais il n'obtint pas gain de cause ; il saisit par ailleurs la Commission pour la protection des données personnelles d'une plainte, qu'il retira par la suite. Il exerce actuellement la fonction d'assistant judiciaire au sein du tribunal régional de Lovech.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint de la conservation des données relatives à la sanction administrative dont il avait fait l'objet, ainsi que de la divulgation, tant effective que potentielle, de ces données. Il soutient en particulier que la réglementation relative à la conservation des données était ambiguë : si, jusqu'en février 2013, elle prévoyait que le document physique sur lequel les sanctions administratives sont consignées devait être détruit au bout de cinq ans (il doit à présent être détruit au bout de quinze ans), elle n'indiquait en revanche pas clairement si les données électroniques issues de ces documents devaient elles aussi être supprimées ou si elles pouvaient être conservées plus longtemps, voire pour une durée illimitée.

Nina Dimitrova c. Bulgarie (n° 40669/16)

La requérante, Nina Ivanova Dimitrova, est une ressortissante bulgare, née en 1967, qui réside actuellement en Allemagne.

L'affaire concerne la vente de l'appartement de la requérante dans le cadre d'un litige qui l'opposait à sa banque au sujet du remboursement de son hypothèque. En 2005, la requérante contracta un emprunt auprès d'une banque et acheta un appartement. L'emprunt était garanti par l'hypothèque de l'appartement. En 2012, la requérante cessa de rembourser régulièrement son emprunt, et la banque sollicita des juridictions internes l'émission d'une injonction de paiement (заповед за плащане) contre l'intéressée. Les juridictions saisies émirent l'injonction de paiement et, à l'issue d'une procédure d'exécution engagée par la banque, l'appartement fut vendu dans le cadre d'une vente publique en janvier 2016. La requérante avait introduit des recours en justice contre l'exécution immédiate de l'injonction de paiement en faveur de la banque, mais ceux-ci furent

examinés avec un retard considérable et, à terme, furent tous rejetés ; ils ne purent donc faire obstacle à la vente de l'appartement de l'intéressée.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne, la requérante se plaint que son appartement ait été vendu avant que ses recours en justice n'aient été examinés. Elle soutient que cela résulte à la fois de la manière dont les procédures relatives aux injonctions de paiement en faveur de banques sont organisées en vertu du droit bulgare et de l'inertie dont, dit-elle, la juridiction de première instance a fait preuve dans le traitement de ses recours en justice.

Par ailleurs, invoquant l'article 8 (droit au respect du domicile) de la Convention, elle argue qu'elle a été privée de son seul domicile au motif des préventions formulées contre elle par la banque, sans que le litige les opposant n'ait au préalable fait l'objet d'un examen judiciaire.

La requérante formule également des griefs sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande \(n° 24159/22\)](#)

Les requérants, Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl, sont des ressortissants islandais, nés en 1976 et en 1982 et résidant en Islande, respectivement à Kópavogur et à Reykjavik.

L'affaire porte sur le recomptage des voix qui eut lieu dans la circonscription du nord-ouest lors des élections à l'*Althingi* en 2021, sur les changements que ce recomptage entraîna dans l'attribution des sièges compensatoires (*jöfnunarsæti*), et sur l'examen des griefs des requérants par l'*Althingi*. À la suite du recomptage, M. Gunnarsson perdit le siège compensatoire qu'il avait obtenu, et M. Norðdahl ne remporta quant à lui le siège de sa circonscription ni à l'issue du comptage initial ni après le recomptage.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent d'irrégularités qui auraient entaché les procédures de comptage lors des élections parlementaires et d'une absence de recours effectif pour faire valoir ce grief.

[Huci c. Roumanie \(n° 55009/20\)](#)

Les requérants, Ilinca Huci et Eduard-Paulus Huci sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 1951 et 1986. Ils résident à Buzau (Roumanie). Ils étaient respectivement l'épouse et le fils de V.H. qui est décédé lors du crash d'un avion ultraléger motorisé (ULM). Il s'agissait en l'espèce d'un vol d'essai effectué dans le contexte d'une procédure de certification par les autorités (l'Aéroclub) d'un avion ULM non-homologué.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de la manière dont les autorités internes ont mené l'enquête pénale relative à l'accident ayant coûté la vie à leur proche ainsi que de sa durée (plus de huit ans). Ils invoquent à ce titre l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Jeudi 18 avril 2024

[Energyworks Cartagena S.L. c. Espagne \(n° 75088/17\)](#)

La requérante, Energyworks Cartagena S.L., est une société espagnole dont le siège se trouve à Carthagène. Elle exploite une centrale de cogénération (produisant de la chaleur et de l'électricité).

L'affaire concerne des modifications apportées à la réglementation relative au secteur de l'électricité, en particulier au régime de subventions pour l'investissement.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante se plaint de la perte de subventions publiques.

Leroy et autres c. France (n° 32439/19 et 2 autres)

Les affaires concernent les conditions matérielles de détention des requérants au cours d'un mouvement social sur le site du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe et l'existence de voies de recours effectives à cet égard.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se plaignent des conditions matérielles de détention qui leur ont été imposées au cours de ce mouvement et d'avoir été privés de contact avec le monde extérieur pendant cette période.

Sous l'angle de l'article 3, ils soutiennent également que l'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) était violente et humiliante, notamment à l'occasion des fouilles qu'ils ont subies.

Invoquant les articles 6 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), ils soutiennent ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour faire cesser à bref délai l'indignité de leurs conditions de détention.

Kirkorov c. Lituanie (n° 12174/22)

Le requérant, Filip Bedros Kirkorov, est un ressortissant bulgare et russe, né en 1967 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne une interdiction d'entrer en Lituanie prononcée à l'égard du requérant, chanteur et producteur de musique jouissant d'une grande popularité en Russie, au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Les autorités estimaient en particulier que l'intéressé était un instrument de la propagande menée par la Russie dans les États de l'ex-URSS et qu'en donnant régulièrement des concerts en Crimée il manifestait son soutien à la politique d'agression russe. Les autorités chargées de l'immigration émirent l'interdiction, valable cinq ans, en 2021. Le requérant la contesta en justice sans succès, et elle est encore valable.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant allègue que l'interdiction visait à censurer ses opinions politiques et se plaint d'avoir subi un manque à gagner et d'avoir dû rembourser les billets des concerts qu'il avait prévu de faire en Lituanie en 2021 et a dû annuler.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, dont la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 16 avril 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Markova c. Bulgarie	44251/18
Fernandes de Araújo c. Roumanie	10772/21
Nită c. Roumanie	1240/21
Papalea c. Roumanie	20886/21

Nom	Numéro de la requête principale
Plasty Prod S.A. c. Roumanie	8889/18

Jeudi 18 avril 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Ivanov et autres c. Bulgarie	45979/17
A.K. c. France	46033/21
B.D. c. France	55989/20
Iboko Lokila c. France	54507/21
S.N. c. France	14997/19
A.Q. et autres c. Grèce	59758/16
A.R. et autres c. Grèce	59841/19
Petrakis c. Grèce	57298/17
Venieris c. Grèce	62048/15
Nemcsok c. Hongrie	31757/23
Han c. Italie	8827/23
Manzitti et autres c. Italie	39282/22
Vannozzi c. Italie	25482/13
Buda c. Pologne	38940/13
Vieira Oliveira c. Portugal	36894/23
Andreică et autres c. Roumanie	12476/21
Gorbunov et autres c. Russie	46924/19
Suntsov et autres c. Russie	58032/19
Vanyuta et autres c. Russie	45337/19
Vologdin et autres c. Russie	60802/19
Voloshin et autres c. Russie	52019/19
Lysenko c. Ukraine	17841/17
Romanenko c. Ukraine	51010/13

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.